



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Téléx: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2003/43

Le 18 décembre 2003

Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)

La Chambre rejette la demande en revision présentée par El Salvador

LA HAYE, le 18 décembre 2003. La Chambre de la Cour internationale de Justice (CIJ) chargée de connaître de l'affaire de la Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras) a rendu aujourd'hui sa décision sur la recevabilité de la requête déposée par El Salvador le 10 septembre 2002.

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Chambre dit par quatre voix contre une que «la requête déposée par la République d'El Salvador en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la revision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) est irrecevable».

Raisonnement de la Chambre

La Chambre rappelle tout d'abord que la demande en revision concerne le sixième secteur de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dont la Chambre saisie de l'affaire originelle avait déterminé le tracé en 1992, entre Los Amates et le golfe de Fonseca. Au cours de l'instance ayant abouti à l'arrêt de 1992, le Honduras avait soutenu que, dans ce secteur, la frontière suivait le cours actuel de la rivière Goascorán. Quant à El Salvador, il avait affirmé que la frontière était définie par un cours ancien de la rivière, qu'elle aurait ensuite abandonné du fait d'une «avulsion», c'est-à-dire d'un changement brusque de lit. Dans l'arrêt dont la revision est sollicitée, la Chambre avait fait droit à l'unanimité aux conclusions du Honduras.

La Chambre précise qu'en vertu de l'article 61 du Statut, elle doit, à ce stade de la procédure, examiner la recevabilité de la demande en revision en s'assurant que celle-ci satisfait à un certain nombre de conditions. La demande doit «être fondée sur la «découverte» d'un fait»; ce fait doit être «de nature à exercer une influence décisive» et «doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision»; il ne doit en outre «pas y avoir eu «faute» à ignorer le fait en question»; et «la demande en revision doit avoir été «formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau» et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt». La Chambre observe en outre qu'une demande en revision n'est recevable que si chacune de ces conditions est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée.

La Chambre se penche ensuite sur les arguments présentés par El Salvador à l'appui de sa demande en revision. El Salvador affirme en premier lieu détenir des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques établissant l'existence d'un ancien lit du Goascorán, ainsi

que l'avulsion de la rivière au milieu du XVIII^e siècle. Selon El Salvador, ces éléments constitueraient des «faits nouveaux» au sens de l'article 61. Ils auraient en outre un caractère décisif, car, d'après l'arrêt de 1992, une telle avulsion n'avait pas été prouvée et la frontière devait pour ce motif être fixée sur le cours du Goascorán tel qu'il était en 1821 et non sur celui antérieur à l'avulsion.

Passant à l'examen de cette argumentation, la Chambre résume tout d'abord les considérations de principe sur lesquelles l'arrêt de 1992 s'était fondé pour fixer la frontière. Cette dernière devait, selon l'arrêt, être déterminée par application du principe de l'uti possidetis juris en vertu duquel les frontières des Etats issues de la décolonisation devaient en Amérique espagnole correspondre aux limites administratives coloniales. Toutefois, poursuivait l'arrêt de 1992, la situation résultant de l'uti possidetis était susceptible d'être modifiée du fait de la conduite des Parties postérieurement à l'indépendance de 1821.

La Chambre analyse la manière dont l'arrêt de 1992 applique ces principes à la présente espèce. Elle constate que, dans cet arrêt, les prétentions d'El Salvador ont été écartées du fait du comportement de ce pays postérieurement à 1821, et tout particulièrement lors de négociations survenues en 1880 et 1884. Elle ajoute que, dans ces conditions, il importe peu qu'il y ait eu avulsion ou non du Goascorán. Selon la Chambre, «même si cette avulsion était aujourd'hui prouvée ... de telles constatations ne permettraient pas de remettre en cause la décision prise par la Chambre en 1992 sur une tout autre base. Les faits avancés à cet égard par El Salvador sont sans «influence décisive» sur l'arrêt dont il sollicite la revision».

La Chambre passe ensuite au second «fait nouveau» dont se prévaut El Salvador, à savoir la découverte dans la Newberry Library de Chicago de nouvelles copies de la «Carta Esférica» (une carte marine du golfe de Fonseca établie par le commandant et les navigateurs de l'El Activo vers 1796) et du compte rendu de l'expédition de ce navire, pièces qui avaient été produites dans leurs versions conservées à Madrid par le Honduras dans l'instance originelle. De l'avis d'El Salvador, «[l]'existence de plusieurs versions de la «Carta Esférica» et du compte rendu de l'expédition d'El Activo dans le golfe de Fonseca, les différences entre ces versions ainsi que les anachronismes qui leur sont communs portent atteinte à la valeur probante que la Chambre a accordée aux documents produits par le Honduras et qui joue un rôle central dans l'arrêt [de 1992]». A cet égard, la Chambre se demande si la Chambre de 1992 aurait pu parvenir à des conclusions différentes si elle avait été en possession des nouvelles versions de ces documents produites par El Salvador. Après examen, la Chambre conclut qu'elles n'infirmes pas les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue en 1992; elles les confirment bien au contraire. Les nouvelles versions des documents en question sont donc sans influence décisive» sur l'arrêt dont la revision est sollicitée.

La Chambre indique finalement que, étant arrivée à la conclusion que les faits nouveaux allégués par El Salvador n'avaient pas d'influence décisive sur l'arrêt du 11 septembre 1992, elle n'a en l'espèce pas à rechercher si les autres conditions fixées par l'article 61 du Statut sont remplies.

Composition de la Chambre

La Chambre était composée comme suit : M. Guillaume, président de la Chambre; MM. Rezek, Buergenthal, juges; MM. Torres Bernárdez, Paolillo, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

M. le juge ad hoc Paolillo joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le document intitulé «Résumé n° 2003/3» auquel est annexé un résumé de l'opinion dissidente qui y est jointe. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci figurent également sur le site Internet de la Cour sous les rubriques «Rôle» et «Décisions» (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org